

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 407
du 21/12/2017**

Affaire :

Jacob K. YAMEOGO

Contre

**Société PROXITEC
SARL**

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix-neuf janvier ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec
l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

Monsieur Jacob K. YAMEOGO, de nationalité
burkinabè, commerçant de profession, exerçant sous
l'enseigne « Etablissement Wend Kuuni » en abrégé « EWK »,
domicilié à Ouagadougou, sis au 04 BP 509 Ouagadougou 04,
TEL : 25 34 65 84 / 70 60 46 85, ayant pour conseil Maître B.
Apollinaire YAMEOGO, Avocat à la Cour, sis à samandin,
Avenue Bassawarga à l'arrière de l'immeuble « BURKINA
DECOR », 10 BP 13849 Ouagadougou 10, TEL : 25 38 38 36,
E-mail : yameogoapolinaire@gmail.com ;

Demandeur d'une part ;

**Assignment en référé
provision**

La Société PROXITEC SARL, Société à Responsabilité
Limitée, dont le siège social est à Ouagadougou, sis au
244/348 Avenue Dapoya, 02 BP 5174 Ouagadougou 02, TEL :
25 33 28 48, ayant pour conseil Maître Roger YAMBA,
Avocat à la Cour Burkina Faso ;

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N.
Safièta

Greffier : TRAORE
Abdoulaye

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de Jacob
K. YAMEOGO en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'ordonnance n°679/2017 de la même date, autorisant
Jacob K. YAMEOGO à assigner en référé pour la date du 22
décembre 2017 la société PROXITEC ;

DECISION :

(Voir dispositif)

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Olivier Wenbi
ZONGO, en date du 20 décembre 2017, tenant lieu
d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de dix millions cent-
quatre-vingt mille (10 180 000) francs CFA, Jacob K.
YAMEOGO a donné assignation en référé à la société

PROXITEC à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 22 décembre 2017 à neuf (9) heures.

Il explique qu'en exécution de commandes de la société PROXITEC SARL, il a livré à celle-ci des pneus de type 315/80 R22.5 au prix unitaire de cent trente mille (130 000) francs CFA. Les factures transmises à l'acheteur totalisaient onze millions cent-quatre-vingt mille (11 180 000) francs CFA mais celui-ci n'a payé que un million (1 000 000) de francs CFA, laissant le reliquat de dix millions cent-quatre-vingt mille (10 180 000) francs CFA qui n'a jusqu'à ce jour pas été payé malgré les diverses relances.

Il déclare que cette situation le met dans l'impasse car il est sous la pression des fournisseurs qui attendent d'être payés, en plus qu'il doit faire face à ses charges de fonctionnement.

Il estime que sur le fondement de l'article 464 3) du code de procédure civile, il y a lieu de lui accorder une provision du montant de sa créance, outre que PROXITEC doit être condamnée à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

La société PROXITEC déclare ne pas contester la somme qui lui est réclamée. Elle prétend que ce sont des difficultés de trésorerie qui l'ont mise dans cette situation, sinon elle est de bonne foi. Elle a déjà payé quatre millions (4 000 000) francs CFA au demandeur et se propose d'éponger le reliquat de la dette par des paiements de deux millions (2 000 000) francs CFA toutes les deux semaines. Elle a obtenu l'accord du créancier sur ces modalités, elle sollicite un délai de grâce de deux mois à compter du prononcé de la décision pour s'exécuter totalement.

Jacob K. YAMEOGO, par la voix de son conseil, répond qu'il doit être statué sur la demande de provision en constatant l'accord trouvé sur les modalités de paiement et en accordant le délai de grâce.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, Jacob K. YAMEOGO a été dûment autorisé par ordonnance n°679/2017 du 14 décembre 2017 à assigner la société PROXITEC en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Olivier Wenbi ZONGO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des

articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, Jacob K. YAMEOGO a versé au dossier les pièces afférentes à la vente et à la livraison des pneus à la société PROXITEC. Cette dernière ne conteste pas la somme qui lui est réclamée, sauf qu'elle a entre temps payé quatre millions (4 000 000) francs CFA, qui doit venir en déduction du montant dû. La créance de Jacob K. YAMEOGO n'est par conséquent pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il sied d'accorder la provision du montant restant dû de six millions cent quatre-vingt mille (6 180 000) francs CFA.

3- Du délai de grâce

L'article 399 du code de procédure civile permet qu'il soit accordé au débiteur, dans la limite d'une année, un délai de grâce pour s'exécuter.

La société PROXITEC sollicite deux (02) mois pour compter du prononcé de sa condamnation pour s'exécuter. Jacob K. YAMEOGO ne s'oppose pas à ce délai. Il sied d'accorder le délai de grâce sollicité.

4- Des frais exposés et non compris dans les dépens

Aux termes de l'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP en date du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

La société PROXITEC a succombé au présent procès pour avoir été condamnée à la provision et Jacob K. YAMEOGO ayant constitué Maître B. Apollinaire YAMEOGO pour la défense de ses droits, celui-ci est fondé à lui demander le paiement de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

5- Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Dans le cas

d'espèce, la société PROXITEC a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons Jacob K. YAMEOGO en sa demande de provision.
Lui accordons une provision six millions cent quatre-vingt mille (6 180 000) francs CFA que doit lui payer la société PROXITEC.

Accordons à la société PROXITEC un délai de deux (02) mois pour compter de la présente décision pour s'exécuter.

Condamnons la société PROXITEC à payer à Jacob K. YAMEOGO la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société PROXITEC aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

